



Arrêt

n° 300 494 du 23 janvier 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. COEL
Schuttersvest 78
2800 MECHELEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 2023 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 avril 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 20 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par ME A. HAEGEMAN loco Me F. COEL, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité marocaine, d'origine amazigh et de religion musulmane. Vous êtes né à Ouled Ayad et y avez vécu jusqu'à ce que vous partiez vous installer à Tanger en 2013 ou 2014 où vous restez jusqu'à votre départ du Maroc.

Dans le cadre de votre Demande de Protection Internationale, vous invoquez les faits suivants :

Depuis votre enfance, vous vous sentez différent et êtes intéressé par des activités qui ne sont normalement pas réservées aux garçons. Cela vous cause quelques soucis avec votre famille qui n'accepte pas votre différence. Néanmoins, vos frères et sœurs vous respectent tout de même n'ayant d'autres indices que vos centres d'intérêts divergents.

En 2017, [R.P.], votre petit-ami belge, vient vous chercher au Maroc pour vous ramener avec lui en Belgique en promettant de vous épouser. Néanmoins, cela restant toujours au stade de promesse six mois plus tard, vous décidez de le quitter et de rejoindre votre frère [A.] installé en Espagne. Alors que vous étiez là-bas, votre frère découvre un jour sur votre téléphone des photos de vous et des conversations avec d'autres hommes. Il entre dans une colère folle et vous tabasse jusqu'à ce que des voisins viennent à votre secours. Ces derniers vous soignent et vous recueillent en attendant que certains de vos amis belges d'Alost organisent votre retour en Belgique étant donné que dorénavant toute votre famille au Maroc est au courant de votre orientation sexuelle. Une fois chez vos amis aux alentours d'août 2019, ceux-ci vous parlent de la procédure d'Asile et vous encourage à en entamer une, ce que vous faites le 15 juillet 2020 auprès des services de l'Office des Etrangers (ci-après OE).

A l'appui de votre Demande de Protection Internationale, vous apportez les documents suivants :

Des documents de voyage (1), un document provenant de la commune de Tienen (2), une attestation orthopédique (3), votre passeport (4), votre composition familiale (5), des documents concernant votre travail au Maroc (6), des captures d'écran d'une conversation WhatsApp avec un certain [R.] (7), des recherches Google (8), une lettre de votre compagnon en Belgique (9), la carte de visite de [R.P.] (10) ainsi que la capture d'écran d'un profil Facebook (11).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général (CGRA) n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande, vous invoquez l'impossibilité pour vous de vivre normalement votre orientation sexuelle au Maroc, une grave agression physique causée par votre frère [A.] suite à la découverte de votre orientation sexuelle et le rejet de votre famille à cause de cette dernière.

Il convient tout d'abord de souligner qu'il n'est pas évident ou simple de convaincre autrui de son orientation sexuelle, en raison du caractère particulièrement personnel et parfois sensible que ce sujet peut revêtir. Cependant, vos déclarations n'ont pas été jugées comme suffisamment crédibles et ce pour plusieurs raisons.

Premièrement, et malgré le fait que vous ne quittez le Maroc qu'après avoir passé la trentaine, vous ne pouvez dire que peu de chose sur la manière dont vous avez vécu votre orientation sexuelle au Maroc et en particulier sur votre unique relation entretenue dans votre pays d'origine.

En effet, vos déclarations à propos de votre relation avec [M.] ne laisse pas transparaître un réel sentiment de vécu tel que l'on pourrait s'attendre de votre seule et unique relation sérieuse entretenue au pays longue de plusieurs années (cf. Notes de l'Entretien Personnel, ci-après NEP, du 17/11/2022, p.14 – NEP du 13/02/2023, p.4, 8 et 10). Tout d'abord, vous affirmez n'avoir jamais partagé d'activités autres que sexuelles lors de ces années où vous fréquentiez [M.] (cf. NEP du 13/02/2023, p.8) bien que vous qualifiez tout de même cette relation d'« amoureuse » (cf. Idem, p.4).

Ensuite, vous expliquez le voir en cachette durant toutes ces années, profitant des visites de votre mère au domicile de sa famille (Idem, p.11). Cependant, il est improbable que vous ayez pu garder cette relation secrète en pratiquant vos activités sexuelles dans une maison dans laquelle se trouvait non seulement des membres de votre famille mais également de la sienne. Interrogé sur ce point, vous mettez en exergue votre grande discrétion arguant notamment que [M.] s'assurait d'abord que la voie était libre avant de vous faire sortir de la chambre (cf. Ibidem). Or, il apparait peu crédible que personne ne se soit jamais aperçu de votre absence commune lors de chacune de vos visites alors même que vous étiez depuis toujours dans le collimateur de votre famille à cause de vos « manières féminines » (cf. NEP du 17/11/2022, p.7 et 9 – NEP du 13/02/2023, p.6 et 7). De la même manière, vous ne pouvez expliquer concrètement par quel moyen vous vous sortiez de manière générale d'une situation délicate face à une personne vous soupçonnant d'avoir une orientation sexuelle différente des autres (cf. NEP du 13/02/2023, p.6 et 7).

Pour finir, vous donnez des informations imprécises voire divergentes à propos de cette relation avec [M.]. A titre d'exemple, vous indiquez d'abord avoir entamé cette relation avec lui aux alentours de vos 12 ou 14 ans alors que lui avait 21 ans tout en précisant que cette relation a duré jusqu'à ce que vous changiez d'école et de ville lorsque vous aviez 21 ans (cf. NEP du 17/11/2022, p.14). Par après, vous affirmez que cette relation s'est déroulée à partir de vos 12 ans, que lui en avait 18 et qu'elle s'est terminée lorsque vous aviez 16 ou 17 ans (cf. NEP du 13/02/2023, p.10). Invité à vous justifier sur cette divergence majeure, vous vous contentez de dire que vous avez un problème avec les dates (cf. Idem, p.12 et 13). Pourtant, vous n'apportez aucun élément ou document médical permettant d'étayer vos défaillances à ce sujet. De plus, vous avez été capable de fournir au CGRA des dates précises sur d'autres sujet (cf. NEP du 17/11/2022, p.4, 5 et 10 – NEP du 13/02/2023, p.5 et 13 – Questionnaire CGRA, q.5 - Déclarations OE, p.6 et 12), montrant bien que cet exercice n'est pas une tâche impossible pour vous. Par ailleurs, l'OP vous a également confronté au fait qu'il ne s'agit pas seulement de date car vous aviez situé la fin de cette relation lorsque vous avez changé de ville et d'école, ce à quoi vous fournissez une troisième réponse encore une fois différente à la même question (cf. NEP du 13/02/2023, p.13). Notons aussi que vous aviez initialement indiqué être parti pour Tanger en 2013 ou 2014 seulement – c'est-à-dire lorsque vous aviez 27 ou 28 ans - et qu'avant cela vous avez toujours vécu à Ouled Ayad (cf. NEP du 17/11/2022, p.5). Ce ne sont donc pas moins de quatre réponses différentes que vous donnez au CGRA pour un événement pourtant majeur de votre vie, la période durant laquelle votre seule et unique relation au Maroc s'est arrêtée. Au vu de l'ensemble des éléments précédents, votre relation avec [M.] ne peut être jugée convaincante par le CGRA et ce constat ne peut qu'écorner la crédibilité de votre orientation sexuelle.

Deuxièmement, vous ne parvenez pas à dissocier identité de genre et orientation sexuelle.

De cette manière, à la lumière de vos déclarations, il ressort qu'il est impossible pour vous qu'un homme à l'aise avec son genre de naissance puisse avoir des relations avec un autre homme ayant une identité de genre similaire (cf. NEP du 13/02/2023, p.10, 11, 14 et 15). Cela transparaît tout particulièrement lorsque vous évoquez [M.] ou votre relation en utilisant des termes tels que « J'avais le rôle de la femme » (cf. Idem, p.14 et 15) ou en estimant normal le fait que [M.] se marie avec une femme étant donné que c'est un homme et qu'il a endossé ce rôle lors de vos ébats (cf. Idem, p.11).

De la même façon, lorsque l'on vous questionne sur la découverte de votre orientation sexuelle, vous êtes incapable de relier cela à autre chose que votre intérêt pour des activités que vous identifiez comme étant réservées aux femmes (cf. NEP du 17/11/2022, p.5, 6, 7 et 13) tout comme vous vous considérez comme étant une femme car vous êtes attiré par les hommes (cf. NEP du 13/02/2023, p.15). Dans le même ordre d'idée, vous fournissez les mêmes réponses lorsque l'Officier de Protection (ci-après OP) vous demande comment vous aimeriez assumer votre identité de genre (cf. Idem, p.14). Vous revenez également sur cette scission forte qui existe dans votre esprit entre les rôles bien distincts que doivent endosser les hommes et les femmes lorsque vous affirmez qu'il vous ait impossible d'endosser le rôle de l'homme lors de vos ébats étant donné que vous êtes une femme (Idem, p.15).

Enfin, l'OP a cherché à de nombreuses reprises à savoir s'il est concevable pour vous qu'un homme en accord avec son genre puisse tout de même n'être attiré que par d'autres hommes et non exclusivement par des femmes ou par des hommes se revendiquant femme, ce à quoi vous n'avez jamais pu répondre (cf. Idem, p.11 et 12).

En résumé, vos déclarations au sujet de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre sont extrêmement stéréotypés. Il est peu crédible qu'une personne ayant depuis l'enfance une orientation sexuelle et une identité de genre différente de celle imposée par la société de son pays puisse tenir de tels propos et

n'avoir que des réflexions superficielles sur ces différents sujets. Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à exprimer en deux entretiens personnels avec un minimum de profondeur et de crédibilité la découverte de votre orientation sexuelle et de votre identité de genre, l'implication de ces éléments durant votre quotidien au Maroc et vos connaissances sur ces notions. Notons que depuis votre arrivée en Belgique vous n'avez fait aucune démarche que ce soit pour approcher la communauté LGBT+ ou pour assumer comme vous le souhaitez votre identité de genre (cf. Idem, p.12, 14 et 15). Vous justifiez ce dernier point par le comportement très autoritaire de votre compagnon que vous ne pouvez pas quitter de peur de vous retrouver à la rue (cf. Idem, p.14 et 15), explications jugées banales par le CGRA au vu des alternatives à votre disposition en Belgique.

Troisièmement, le comportement que vous adoptez depuis votre départ du Maroc en 2017 est incompatible avec l'existence d'une crainte réelle dans votre chef.

Ainsi, bien que vous expliquiez longuement lors de vos deux entretiens souffrir énormément depuis votre adolescence en raison de votre orientation sexuelle (cf. NEP du 17/11/2022, p.6, 7, 9 et 14 – NEP du 13/02/2023, p.4, 6, 7 et 8), vous ne daignez pas demander l'asile à la Belgique lors de votre premier passage. Interrogé sur ce point, vous expliquez qu'il n'y avait pas de raison pour que vous le fassiez étant donné que vous étiez censé vous marier avec un belge et donc régulariser votre situation par la même occasion ajoutant même que « l'histoire de l'asile n'était pas dans mes projets » (cf. NEP du 13/02/2023, p.14). Pour rappel, le statut de réfugié n'est pas censé être un projet ou un objectif à atteindre mais, au contraire, le dernier recours d'une personne étant dans l'incapacité de vivre sa vie dans son pays d'origine. A ce stade de votre vie, vos déclarations laissent donc transparaître une absence totale de crainte envers le Maroc ce qui dénote vivement avec vos propos tenus tout au long de vos deux entretiens au sujet de votre vie au pays. De plus, vous n'apportez aucun document permettant d'étayer ces démarches concernant votre mariage ce qui oblige le CGRA à se baser sur vos déclarations, lesquelles étant d'ores et déjà jugées non-crédibles. De fait, le seul document que vous apportez comme « preuve » à ce sujet (cf. document n°2 – farde verte) ne fait absolument pas mention d'un quelconque mariage en préparation mais ne fait qu'indiquer la légalité temporaire de ce séjour en Belgique. Confronté à ce constat, vous continuez d'affirmer que des démarches légales étaient bien en cours sans apporter pour autant le moindre soupçon de preuve à ce sujet (cf. NEP du 13/02/2023, p.5).

En outre, vous ne prenez pas non plus la peine d'introduire une demande de protection internationale auprès des autorités espagnoles durant les seize ou dix-huit mois que vous passez là-bas (cf. NEP du 17/11/2022, p.10 et 11 – NEP du 13/02/2023, p.13) et ce même après avoir eu votre problème avec votre frère. En effet, le fait que vous ne portiez pas plainte contre votre frère est une chose (cf. NEP du 17/11/2022, p.12) mais rien n'explique que vous n'ayez pas demandé la protection de l'Espagne après cet événement sachant que rien dans votre situation n'a changé depuis votre agression et que vous n'étiez pas présent de manière légale dans le pays (cf. NEP du 13/02/2023, p.13).

Finalement, vous attendez encore juillet 2020 – c'est-à-dire presque un an après votre retour en Belgique aux alentours d'août 2019 (cf. NEP du 17/11/2022, p.10 et 11 – NEP du 13/02/2023, p.13 – Déclarations OE, q.32, p.12) – pour enfin introduire votre demande de protection internationale auprès de la Belgique. Invité à vous expliquer sur votre manque d'empressement à demander l'asile, vous assurez que vous n'aviez jamais entendu parler de l'asile avant que vos amis belges chez qui vous viviez à l'époque vous en touche un mot (cf. NEP du 13/02/2023). Confronté au fait que cela n'est pas une explication valable - d'autant moins sachant que vous étiez venu à plusieurs reprises en Belgique auparavant pour tourisme, que vous aviez vécu six mois avec un belge avant de vous installer environ une année avec d'autres belges -, vous êtes incapable de fournir une explication convaincante à cela (cf. Idem, p.14). Ce constat est d'autant moins justifiable que vous n'avez daigné entreprendre aucune démarche visant à régulariser votre situation durant tout ce temps pour la simple raison que vous n'aviez personne pour vous aider ce qui est manifestement un mensonge au vu des quelques connaissances et soutiens que vous avez en Belgique (cf. Ibidem).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous apportez les documents suivants : Des documents de voyage (1), un document provenant de la commune de Tienen (2), une attestation orthopédique (3), votre passeport (4), votre composition familiale (5), des documents concernant votre travail au Maroc (6), des captures d'écran d'une conversation WhatsApp avec un certain [R.] (7), des recherches Google (8), une lettre de votre compagnon en Belgique (9), la carte de visite de [R.P.] (10) ainsi que la capture d'écran d'un profil Facebook (11).

Ces documents ne sont pas de nature à modifier la présente décision. En effet, vos documents de voyage (1), votre attestation orthopédique (3), votre passeport (4) ainsi que les documents concernant votre travail au Maroc (6) ne concernent pas des éléments remis en cause par le CGRA et ne sont donc pas pertinents dans la présente analyse. Concernant le document provenant de la commune de Tienen (2) celui-ci a déjà été jugé non-pertinent précédemment. A propos de votre composition familiale (5), des captures d'écran (7), de la carte de visite (10) ou du profil Facebook (11), ces documents ne permettent en aucun d'étayer - et encore moins d'établir - la crédibilité de la nature des relations que vous entretenez avec ces personnes. Pour ce qui est des recherches Google (8), celles-ci ne font que fournir des informations générales sur le Maroc sans pour autant crédibiliser vos déclarations qui touchent quant à elle à votre vie personnelle. Pour finir, la lettre écrite par votre compagnon (9) ne dispose quant à elle d'aucune force probante tant par la nature de son auteur que par sa forme. De cette manière, force est de constater que l'ensemble de ces documents ne permet pas d'étayer de quelque manière que ce soit vos déclarations, bien au contraire.

Au vu de ce qui précède, nous ne pouvons considérer que vous soyez parvenu à établir de manière crédible que vous avez quitté votre pays ou en demeurez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Enfin, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Maroc vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.1. Elle invoque notamment la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève) et des articles 48/2 à 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle demande au Conseil d'annuler la décision attaquée.

3. Les motifs de la décision attaquée

Dans sa décision, la partie défenderesse met en cause la crédibilité du récit allégué par le requérant en mettant en exergue des méconnaissances et des invraisemblances dans ses déclarations successives. Elle estime ainsi que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

4. L'examen du recours

4.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.2. Le Conseil estime que l'analyse du récit d'asile par la partie défenderesse ne permet pas de mettre en cause valablement l'orientation sexuelle elle-même du requérant.

Le Conseil estime ainsi que le reproche de la décision attaquée au requérant de sa vision très stéréotypée d'un couple homosexuel est irrelevante pour considérer comme non établie l'orientation sexuelle de celui-ci ; le Conseil ne partage pas non plus l'appréciation de la Commissaire générale quant à des réflexions superficielles dans sa prise de conscience de son orientation sexuelle.

4.3. Le Conseil constate encore que le requérant fait état d'une relation avec un homme belge, par lequel il explique être très fort brimé et même maltraité, le requérant ne pouvant « pas le quitter de peur de se retrouver à la rue ».

4.4. Ainsi, en l'état actuel de l'instruction, le Conseil ne détient pas les éléments nécessaires permettant de se prononcer sur la réalité de l'orientation sexuelle alléguée par le requérant.

4.5. Le Conseil rappelle à cet égard que, sous de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, une instruction concernant l'orientation sexuelle du requérant s'avère nécessaire.

4.6. Le Conseil relève que les informations fournies font état de l'existence de l'article 489 du Code pénal marocain qui criminalise explicitement les actes homosexuels ; la requête introductive d'instance ajoute encore diverses informations, non contredites par la partie défenderesse, quant à la situation problématique et inquiétante des homosexuels au Maroc.

Enfin, les parties n'ont pas apporté d'informations récentes selon lesquelles la législation pénale marocaine réprimant les actes homosexuels ne serait pas ou plus effective et le Conseil estime que l'actualisation des informations s'avère en l'espèce indispensable.

Sur la base de ces informations, le Conseil constate en tout état de cause que les homosexuels constituent au Maroc un groupe vulnérable et qu'une très grande prudence s'impose dès lors dans l'examen des demandes de protection internationale, basées sur l'orientation homosexuelle d'un demandeur originaire du Maroc.

4.7. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

4.8. Partant, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points relevés *supra*, étant entendu que les deux parties doivent y contribuer.

4.9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2° et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (X) rendue le 27 avril 2023 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille vingt-quatre par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

B. LOUIS